

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 4 juillet 2019

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 15

Absents ayant donné pouvoir : 0

Absents : 4

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 4 juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint-Père Marc en Poulet en session ordinaire sous la présidence de Monsieur RICHEUX Jean-Francis, Maire.

La séance a été publique.

Date de convocation : Vendredi 28 juin 2019.

Etaient présents : Mmes BESLY Chantal, BRASILLET Sylvie, GAUTIER Anne-Françoise, KERISIT Nicole, LE PAPE Elisabeth, MASSARD-WIMEZ Fabienne.

Ms. CAVOLEAU Loïc, HUON Philippe, LECOULANT Jean-Luc, LEPAIGNEUL Bernard, NUSS Thierry, RENARD Noël, RICHEUX Guy, RICHEUX Jean-Francis, THEBAULT Dorian.

Etaient absents : Mmes CHARRETEUR Pascale, GOUYA Chrystelle et VIDEMENT Claude.

M. LE GOALLEC Michel.

Pouvoirs : Aucun pouvoir n'a été délivré.

La séance est ouverte à 19h04.

M. Dorian THEBAULT est nommé secrétaire de séance.

Arrivée de M. Jean-Luc LECOULANT à la délibération n° 2019/03/03.

La séance est close à 20h01.

Délibération n° 2019 / 03 / 01

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Nomination du secrétaire de séance.**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire propose M. Dorian THEBAULT comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal décide :

- De désigner M. Dorian THEBAULT comme secrétaire de séance du conseil municipal du jeudi 4 juillet 2019.

Vote 14 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 / 03 / 02

Objet : 5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du jeudi 11 avril 2019.**

Après lecture du compte-rendu du conseil municipal du jeudi 11 avril 2019, par M. Dorian THEBAULT ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le compte-rendu du conseil municipal du jeudi 11 avril 2019.

Vote :14 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 / 03 / 03

Objet : 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : **Projet de motion de soutien du Conseil municipal : Saint-Père-Marc-en-Poulet engagée pour la concrétisation du Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude.**

Arrivée de M. Jean-Luc LECOULANT

M. le Maire rappelle que le Parc naturel régional représente une opportunité inédite pour notre territoire historique et économique « Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude », pour le rassembler, renforcer sa visibilité, sa cohésion et son attractivité.

Dans le contexte mondial de changement climatique et de crise écologique, une vraie chance nous est offerte pour préserver la biodiversité et nos paysages, pour engager résolument notre territoire dans un développement soutenable et innovant. Comme tous les Parcs, il mettra en lumière les productions et savoir-faire locaux, les communes et leurs richesses, pour certaines encore trop méconnues car éloignées du littoral et des principales villes.

Loin d'être une « couche supplémentaire », il facilitera la cohérence de politiques locales et de projets entre de nombreux échelons administratifs et de multiples couches réglementaires. Ce sont aussi des moyens complémentaires pour préserver les terres agricoles, améliorer notre cadre de vie, et valoriser nos patrimoines du quotidien.

53 Parcs naturels régionaux existent en France, la sélection est de plus en plus dure pour les prochains et les derniers. Seuls les territoires les plus exceptionnels peuvent y prétendre et sous conditions d'être dotés de chartes ambitieuses. Nous sommes confiants sur l'aboutissement du projet et prêts à nous engager davantage pour consolider le dossier de candidature, par exemple sur la préservation de la biodiversité ou la requalification des paysages dégradés.

La Commune se mobilise aux côtés de COEUR Emeraude, chargé par le Conseil régional de conduire la démarche. Naturellement, l'association a vocation à se transformer en Syndicat mixte du Parc, comme cela s'est traduit dans les autres Parcs. Les missions et les moyens de l'association ainsi repris, le travail ne connaîtra pas de flottement, les actions initiées seront déployées sans dédoublement de structure, en maintenant cette proximité au « terrain » et la réactivité d'une structure à taille humaine. De plus, l'implication de la société civile historique à COEUR Emeraude est précieuse ; elle sera à développer demain, le contexte national et international nous y enjoignent.

Enfin la réussite du Parc s'envisage avec une vraie cohérence de gestion du bassin versant de la Rance, « colonne vertébrale » du territoire. L'animation actuelle par COEUR Emeraude autour de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques ou encore du bocage est à pérenniser dans le cadre du Parc. Un partenariat est nécessaire entre les intercommunalités nouvellement chargées de ces compétences et le Syndicat mixte du Parc qui succédera à COEUR Emeraude. C'est le cas dans de nombreux Parcs, c'est simple et lisible. Dans un contexte local institutionnel complexe et mouvant, il serait imprudent et incompris de bouleverser un modèle efficace auquel les communes sont attachées. La biodiversité et l'eau, intimement liées, doivent bien entendu être au cœur du projet de Parc et de ses champs d'actions prioritaires.

Dans la dernière ligne droite de cette aventure, la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet se réjouit de la mobilisation grandissante des habitants et souhaite ardemment la concrétisation du Parc et témoigner de sa motivation auprès du Conseil régional de Bretagne. Elle espère que de nombreuses communes feront part de leur engagement pour le troisième Parc naturel régional de Bretagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'apporter son soutien et de rappeler son engagement en faveur du parc naturel régional « Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude » ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Vote : 13 Pour – 1 Contre – 1 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2019/ 03 / 04

Objet : 9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : **Convention de mise à disposition du FORT SAINT-PERE – association « La Team du Breizh Flag Trip Tour » pour la « Route du Fort » Edition 2019.**

L'association « La Team du Breizh Flag Trip Tour » sollicite la mise à disposition du Fort de Saint-Père pour l'organisation de la quatrième édition de La Route du Fort, une course nature de 11 Kilomètres qui aura lieu le 6 octobre 2019 autour du Fort de St Père.

La commune de Saint-Père Marc en Poulet étant partenaire de l'association Breizh Flag Trip Tour, il est proposé une mise à disposition du Fort pour un montant de 1 000 € relatif à la mise en place et à la remise en état du site par le chantier d'insertion (environ 50 heures).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la mise à disposition du Fort de St Père à l'association « La Team du Breizh Flag Trip Tour » pour un montant de 1 000 € (environ 50 heures) pour la mise place et la remise en état du site par le chantier d'insertion ;
- De conclure une convention de mise à disposition du Fort de Saint-Père avec l'association « La Team du Breizh Flag Trip Tour » pour l'organisation de la manifestation « La route du Fort » ;
- De modifier cette convention par avenant, le cas échéant ;
- D'autoriser M le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : 15 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 / 03 / 05

Objet : 9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES :
Convention de mise à disposition du Fort pour l'organisation de la « Route du Rock – Edition 2019 » du 15 au 17 août 2019.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Père Marc en Poulet est propriétaire du Fort de Saint-Père qu'elle a acquis pour en faire un pôle d'accueil ainsi qu'un centre régional culturel. Sa vocation touristique, par la qualité et la spécificité de son architecture, et sa position géographique stratégique en font un patrimoine monumental ouvert sur des manifestations culturelles d'envergure pour favoriser tant la création et la diffusion des spectacles, que le développement culturel et économique de la commune.

Vu la convention d'objectifs et de moyens pour la réalisation des travaux du Fort conclue entre la commune, Saint-Malo Agglomération et l'association Rock Tympan le 12 mars 2013 qui prévoit dans son point 11-2 concernant les obligations de la commune « la mise à disposition à titre gratuit le Fort de St Père à l'association Rock Tympan pendant 3 semaines au mois d'août jusqu'en 2020 inclus ».

La « Route du Rock » fait partie de ces événements culturels importants.

La « Route du Rock » ayant lieu du 15 au 17 août 2019, une convention sera signée entre l'association « Rock Tympan » et la Commune pour l'occupation du Fort Saint-Père, **du mardi 14 août au vendredi 23 août 2019 inclus.**

L'association devra déposer un dossier de sécurité recensant les moyens de sécurité et de secours au plus tard 2 mois avant la tenue de la manifestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure une convention avec l'association « Rock Tympan »,
- D'autoriser Monsieur à modifier cette convention par avenant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Vote : 12 Pour – 0 Contre – 3 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 / 03 / 06

Objet : 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE 9.1 AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES : Convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association « 1.2.3 FORT » - 2019-2022.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de réaliser une nouvelle convention avec l'association « 1.2.3 FORT » :

- la convention précédente sera caduque au 30/10/2019,
- la Commune de Saint-Père Marc en Poulet entend développer l'animation culturelle de son territoire et d'en confier la gestion au Fort à l'association « 1.2.3 FORT »,

L'Association « 1.2.3 FORT » a pour objet la promotion et le développement de la culture au bénéfice de l'ensemble des habitants du territoire de Saint-Père Marc en Poulet et de ses environs. A cet effet, elle élabore un projet d'animation culturelle.

La Commune apporte son soutien à l'association par la mise à disposition gratuite de locaux et de matériel.

En contrepartie, l'association s'engage auprès de la commune à mettre en œuvre le projet d'animation culturelle.

A cet effet, il convient de signer une convention entre les deux parties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « 1.2.3 FORT » pour une durée de trois ans, à compter du 31 octobre 2019,
- D'autoriser le Maire à négocier, en cas de besoin, les termes de cette convention pour la faire évoluer ultérieurement par avenant,
- D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Vote : 11 Pour - 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 / 03 / 07

Objet : 5 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : choix de la composition de l'assemblée délibérante de l'EPCI 2020-2026 avant le renouvellement général des conseils municipaux.

Dans la perspective des élections municipales en 2020, les communes et leur intercommunalité devront procéder au plus tard le 31 août 2019 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce délai leur permet une répartition de droit commun ou de rechercher un accord local.

Les communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de L'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2019.

La répartition des sièges par commune est actuellement la suivante :

Saint-Malo	31
Cancale	5
Saint-Méloir	3
Miniac Morvan	3
Saint-Jouan	2
Saint-Coulomb	2
Saint-Père	2
Plerguer	2
La Fresnais	2
La Gouesnière	2
Hirel	1
Châteauneuf d'I et V	1
Saint-Benoit	1
Le Tronchet	1
La Ville ès N	1
Saint-Suliac	1
Saint-Guinoux	1
Lillemer	1

Un accord local pour 2020-2026 donnerait la répartition suivante :

	Pop Munic 2019	Répartition 61 sièges
Saint-Malo	46005	30
Cancale	5144	4
Saint-Méloir	4032	3
Miniac Morvan	3902	3
Saint-Coulomb	2674	2
Plerguer	2659	2
Saint-Jouan	2622	2
La Fresnais	2534	2
Saint-Père	2280	2
La Gouesnière	1850	2
Châteauneuf d'I et V	1675	2
Hirel *	1380	1
Saint-Guinoux *	1205	1
La Ville ès N *	1184	1
Le Tronchet *	1154	1
Saint-Benoit *	1006	1
Saint-Suliac *	918	1
Lillemer *	353	1
*sièges de droit non modifiables	82577	61

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le choix de 61 conseillers communautaires pour l'EPCI dont elle est membre (Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo) pour le mandat 2020-2026, comme le prévoit l'accord local présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : 15 Pour - 0 Contre – 0 Abstention.

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 / 03 / 08

Objet : 7. FINANCES LOCALES 7.5 SUBVENTIONS : **Vote d'un don pour la FONDATION DU PATRIMOINE – Opération « Plus jamais ça à DINAN ».**

Ce dimanche 23 juin dernier, un incendie s'est déclaré dans le restaurant « La Mère Pourcel » situé dans le centre-ville dans une maison construite en 1458, et a ravagé l'une des bâtisses les plus ancienne et emblématique du centre-ville médiéval de la ville de DINAN ;

C'est une partie du patrimoine immobilier et culturel de la ville de DINAN, une maison du XVème siècle classée aux Monuments Historiques, le Maire de DINAN, M. Didier LECHIEN appelle au soutien en lançant une souscription publique pour sa reconstruction à l'identique.

Dans ce contexte et souhaitant apporter son soutien à la reconstruction de notre beau patrimoine local et breton, Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de faire un don à la FONDATION DU PATRIMOINE pour l'opération créée à cet effet se nommant « Plus jamais ça à DINAN » d'un montant de 500 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le versement d'un don exceptionnel la FONDATION DU PATRIMOINE pour l'opération « Plus jamis ça à DINAN » dans le cadre de la reconstruction de la maison du XVème siècle classée aux Monuments Historiques à hauteur de 500 euros ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Vote :15 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 / 03 / 09

Objet : 2 URBANISME 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS : **demande de dérogation pour la création d'une aire de stationnement aux abords de la salle multigénérationnelle de Châteauneuf d'Ille et Vilaine.**

Vu le code de l'urbanisme : les articles L111-4 et l'article L101-2

Vu le code de l'urbanisme : l'article L111-5, la délibération sera soumise pour avis conforme à la CDPENAF d'Ille et vilaine

Vu la loi littorale

Vu le SCOT du Pays de Saint Malo

Vu la demande du Maire de Châteauneuf d'Ille et Vilaine annexé à la présente délibération

Vu le dossier justificatif de dérogation pour la création d'une aire de stationnement en dehors des parties actuellement urbanisées dans une commune soumise au RNU annexé à la présente délibération

Considérant que le projet d'aménagement d'une aire de stationnement, en extension de l'urbanisation du bourg de Châteauneuf d'Ille et Vilaine, nécessite une dérogation au titre de l'article L11-4 du code de l'urbanisme.

Considérant que conformément à l'article L111-4 du CU, une délibération motivée du conseil municipal doit justifier que :

- Le projet suscite un intérêt pour la commune,
- Le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques,
- Le projet n'entraîne pas un surcroît important de dépenses publiques
- Le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2

Considérant que conformément à l'article L111-5 du code de l'urbanisme, La commune devra saisir la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le maire expose les principaux points qui justifient la demande de dérogation pour ce projet :

Le maire expose la demande de M. MASSERON Maire de Châteauneuf d'Ille et Vilaine.

Lors de l'instruction du permis de construire de la salle multigénérationnelle de Châteauneuf d'Ille et Vilaine se situant sur le territoire de Saint Père Marc en Poulet, nous avons émis une réserve concernant l'implantation des stationnements. Nous ne voulions pas que ces stationnements se situent sur l'emprise du projet afin de limiter les conflits de voisinages liés au bruit lors des manifestations. L'arrêté de permis de construire du 26 février 2018 indique donc que le lieu de stationnement de cette salle, sera situé sur la parcelle attenante E468.

La commune de Châteauneuf d'Ille et Vilaine a bien pris note de cette remarque et a acquis la parcelle E468 pour permettre la création d'une aire de stationnement. Un bureau d'études en architecture et paysage a monté un projet qui respecte notre souhait de créer une aire de stationnement qui soit la plus naturel possible et qui ai un minimum d'impact sur le paysage et l'environnement.

M. Le Maire présente le plan du projet. (*cf. Annexe à la présente délibération justifiant de la création d'une aire de stationnement en dehors des parties actuellement urbanisées dans une commune soumise au RNU*)

Justification du projet au regard de l'article L111-4 du code de l'urbanisme :

Se référer à la partie D de l'Annexe à la présente délibération, justifiant de la création d'une aire de stationnement en dehors des parties actuellement urbanisées dans une commune soumise au RNU.

Après délibération et au vu du dossier justificatif de dérogation pour la création d'une aire de stationnement en dehors des parties urbanisées dans une commune soumise au RNU annexé à la présente délibération, le conseil municipal, approuve et soutient la réalisation de cet espace de stationnement, en raison :

- De son intérêt pour permettre l'usage de la salle multigénérationnelle de Châteauneuf d'Ille et Vilaine.
- De son intérêt pour éviter le stationnement le long de la voie départementale ;
- De sa situation vis-à-vis des riverains ;
- Du peu d'impact du projet sur le milieu agricole ;
- De son insertion paysagère dans l'entrée de bourg de Châteauneuf d'Ille et Vilaine ;

- De la recherche de la limitation de l'imperméabilisation des sols.

Vote : 15 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 / 03 / 10

Objet : 2 URBANISME 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME : **droit de préemption urbain : convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier.**

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser une opération de construction d'habitat en collectif dans le Lotissement l'Amour Propre,

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises Rue du Cotre. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de Saint-Père puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne),

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, Saint Malo Agglomération a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention cadre signée le 17 août 2016, entre l'EPF Bretagne et Saint Malo Agglomération,

Considérant que la commune de Saint-Père souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de Rue de Cotre « Lotissement l'Amour Propre » à Saint-Père dans le but d'y réaliser une opération à dominante habitat,

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur de Rue du Cotre à Saint-Père,

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune de Saint-Père, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Saint-Père s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
- à minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
- une densité minimale de 35 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- dans la partie du programme consacrée au logement : 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Saint-Père ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Saint-Père d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

Le Conseil municipal

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DEMANDE** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,
- **APPROUVE** ladite convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **S'ENGAGE** à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 17 aout 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 13 Pour – 1 Contre – 1 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 / 03 / 11

Objet : 7. FINANCES LOCALES 7.10 DIVERS : **Redevance d'occupation du domaine public G.R.D.F année 2019 (R1 2019).**

Notre commune a signé en 1999 un traité de concession avec GRDF pour la distribution publique de gaz naturel d'une durée de 30 ans.

La commune est desservie en gaz naturel, et perçoit à ce titre une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel. Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Conformément au cahier des charges, le montant de la redevance est calculé de la façon suivante :

$$R1 = [(1000+1,5P+100L) * (0.02D+0.5) * (0.15+0.85(Ing/Ing0))]/6.55957$$

P = Population totale de la commune au 1er janvier 2018 = 2 426 habitants

L = Longueur des réseaux au 31/12/2018 = 16.04 km

D = Durée de la concession = 30 ans

Ing = Index ingénierie de septembre 2018 = 908.90

Ing0 = Index ingénierie de septembre 1992 = 539.90

Soit un montant de redevance qui s'élève à **1 655.09 euros**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'accepter le montant de la redevance GRDF 2019 soit la somme de **1 655.09 euros** ;

➤ D'autoriser M. Le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Vote : 15 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 / 03 / 12

Objet : 7 – FINANCES LOCALES 7.10 DIVERS : **Redevance pour l'occupation provisoire du Domaine Public (RODP) ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique - société ENEDIS.**

Conformément aux articles L 2333-84, R 2333-105 et R 2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Pour l'année 2019, le montant cumulé de cette redevance s'élève à : 315 € pour la commune de Saint-Père Marc en Poulet.

Les paramètres de calculs pour l'année 2019 sont les suivants :

Population *	2 426 habitants
Formule de calcul applicable pour la commune (PR =) **	P x 0.183 – 213 €

Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du décret ***	1.3659
MONTANT DE LA RODP 2019	315 €

* le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part » (art R.2151-2 du CGCT)

** PR = (0.183 P – 213) euros pour les communes dont la population > 2 000 habitants et < 5 000 habitants

*** l'actualisation annuelle (conforme aux dispositions du décret) est réalisée sur les bases suivantes : le dernier indice ING connu au 1er janvier 2019 était celui de septembre 2018 (114.7).

Après en avoir délibéré :

- D'approuver les montants ci-dessus calculés pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour 2019 soit un montant de 315 €, et d'émettre le titre de recette correspondant à la société ENEDIS ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : 15 Pour - 0 Contre – 0 Abstention.

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 /03 / 13

Objet : 7. FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : **Redevance d'Occupation du Domaine Public ORANGE 2019 (sur patrimoine au 31/12/2018).**

Pour déployer leurs infrastructures, les opérateurs utilisent le domaine public, dans ce cadre et en application de la loi de réglementation des télécommunications, la société ORANGE doit s'acquitter d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (R.O.D.P) à la commune.

La commune a sollicité la société ORANGE afin que leurs services nous transmettent le récapitulatif des réseaux aériens, souterrains ou en pleine terre au 31 décembre 2018 afin de pouvoir calculer la redevance qui nous est due.

Ci-après le détail des calculs de la R.O.D.P à solliciter :

Patrimoine	Aérien KM	Souterrain KM	Emprise au Sol m ²	Coefficient d'actualisation	Calcul aérien	Calcul souterrain	Calcul emprise au sol	TOTAL
Au 31/12/2018	22,341	32.123	1,10	1,35756	1 213.12 €	1 308.37 €	29. 86 €	2 551.35 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les montants ci-dessus calculés pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) de 2019 calculée sur le patrimoine occupé au 31 décembre 2018 soit un montant total de **2 551.35 euros**, et d'émettre le titre de recette correspondant à la société ORANGE ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : 15 Pour – 0 Contre – 0 Abstention.

Délibération n° 2019 / 03 / 14

Objet : 7. FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : **Transfert d'une partie des excédents de fonctionnement du budget ASSAINISSEMENT à SAINT-MALO AGGLOMERATION.**

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire dit « Loi NOTRe » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 (alinéa 2 et 3 du II) et L5211-17 ;

Vu la délibération n°1/2017 du Conseil Communautaire de SAINT-MALO AGGLOMERATION en date du 28 septembre approuvant l'extension de ses compétences à l'Eau et l'Assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/06/10 du mardi 10 octobre 2017 approuvant l'extension des compétences de SAINT-MALO AGGLOMERATION Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de SAINT-MALO AGGLOMERATION ;

Monsieur le Maire rappelle que la compétence « eau et assainissement » a été transféré à SAINT-MALO AGGLOMERATION depuis le 1^{er} janvier 2018, que les opérations budgétaires afférentes sont désormais prises en charge par SAINT-MALO AGGLOMERATION.

Il précise que, dans le cadre d'un transfert de compétence à un EPCI, il appartient à la commune de délibérer sur les modalités de transfert des excédents, et que celui-ci demeure facultatif sauf s'il couvre des restes à réaliser ou des programmes d'investissements.

A cet égard, il rappelle aux membres du Conseil Municipal que la totalité de l'excédent d'investissement a été reversé à SAINT-MALO AGGLOMERATION en 2018 par délibération n°2018/05/13 du 6 décembre 2018, celui-ci permettant la réalisation des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif en cours sur la commune ;

Pour ce qui est de l'excédent de fonctionnement, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'en verser une partie, à hauteur de 50 000.00 €, sur un excédent à la clôture 2017 de 114 687.87 €.

En effet, SAINT-MALO AGGLOMERATION a effectué des travaux de raccordement aux eaux usées des secteurs du Val et des Chênes de grande envergure, engagés par la commune avant le transfert de compétence ;

Après négociation, les participations publiques ont été valorisées en fonction de l'état des assainissements automnes de chaque habitation concernée par le raccordement ;

Il apparaît alors, logique, qu'une partie de l'excédent de fonctionnement, prévu au financement d'opérations d'investissement soit reversé à SAINT-MALO AGGLOMERATION.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De procéder au transfert de l'excédent du budget annexe assainissement à SAINT-MALO AGGLOMERATION de 50 000.00 euros en section de fonctionnement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote :12 Pour- 0 Contre – 3 Abstentions

Délibération n° 2019 / 03 / 15

Objet : 7 FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : **modification d'une autorisation de programme – « Aménagement de la rue Jean Monnet ».**

L'utilisation des Autorisations de Programme par la commune s'inscrit dans l'objectif général de contribuer à la maîtrise accrue de la programmation financière.

Cette technique permet d'afficher, de programmer, d'évaluer et de rendre compte de la mise en œuvre des opérations pluriannuelles des opérations d'investissement.

Elle permet également de mieux cibler les inscriptions annuelles en investissement, ce qui est bénéfique à la réalisation de l'équilibre budgétaire et diminue le volume des crédits non utilisés au cours de l'exercice.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier l'Autorisation de Programme sur une durée de deux ans concernant l'opération « Aménagement de la Rue Jean Monnet ».

I – L'autorisation de Programme :

N°	Libellé	Montant initial	Montant actualisé
01/2018	Aménagement de la Rue Jean Monnet	260 000.00 € TTC	315 000.00 € TTC

La périodicité de l'AP n°01/2018 est de deux années.

L'échéancier des crédits de paiement est présenté dans le tableau ci-après.

LES CREDITS DE PAIEMENT

Conformément au règlement financier le montant des crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice représente la limite des dépenses pouvant être liquidées ou mandatées sur l'exercice. Ces crédits de paiement ne peuvent faire l'objet de report.

Les crédits de paiement des Autorisations de Programme visées ci-dessus, et figurant à la section d'investissement au **Budget Primitif 2018 et Budget Primitif 2019** sont détaillées ci-dessous :

N° AP	Article 2152 – Opération n°17	TOTAL
01/2018 – Aménagement de la Rue Jean Monnet	1 680.00	1 680.00
TOTAL BP 2018	1 680.00	1 680.00
N° AP	Article 2152 – Opération n°17	TOTAL
01/2018 – Aménagement de la Rue Jean Monnet	313 320.00	313 320.00
TOTAL BP 2019	313 320.00	313 320.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De modifier l'Autorisation de Programme « Aménagement de la Rue Jean Monnet »,
- D'en déterminer le montant à 315 000.00 € T.T.C,
- De conserver la durée de deux années,
- D'en arrêter les crédits de paiement à 313 320.00 € T.T.C pour l'année 2019,
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote :12 Pour - 0 Contre - 3 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 / 03 / 16

Objet : 7 FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRE : **Décision modificative – Budget Principal Commune.**

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires au BP Principal COMMUNE 2019, et pour permettre le mandatement de dépenses de fonctionnement et d'investissement, il convient de prendre des décisions modificatives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'opérer les réaffectations suivantes :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre D 022	Dépenses imprévues				
Article D 022	<i>Dépenses imprévues</i>	-50 000.00			
Chapitre D 67	Charges exceptionnelles				
Article D 678	<i>Autres charges exceptionnelles</i>	50 000.00			
TOTAL		0.00			
INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Opération n°17	Aménagement de la commune		<i>Chapitre R 16</i>	<i>Emprunts</i>	
Article D 2152	<i>Installation de la voirie</i>	13 320.00	Article R 1641	Emprunts	15 672.00
Opération n°29	Ecole Publique				
Article D 2184	<i>Mobilier</i>	2 352.00			
TOTAL		15 672.00	TOTAL		15 672.00

Données exprimées en euros

Vote : 12 Pour - 0 Contre - 3 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 / 03 / 17

Objet : 7 FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRE : **Décision modificative – Budget FORT.**

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires au BP Annexe FORT 2019, et pour permettre le mandatement de dépenses, il convient de prendre des décisions modificatives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

➤ D'opérer les réaffectations suivantes :

DEPENSES		
Chapitre 011	Charges à caractère général	
D 60611	Eau et assainissement	-20.00
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	
D 65888	Autres	20.00
TOTAL		0.00

Données exprimées en euros

Vote : 12 Pour - 0 Contre - 3 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 / 03 / 18

Objet : 4. FONCTION PUBLIQUE 4.1 PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : **Délibération relative la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 avril 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle - **IFSE**
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir – **CI**.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un poste permanent (vacance de poste, remplacement d'un fonctionnaire ou d'un contractuel, contractuelle sur une mission bien définie).

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CATEGORIES A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale des services d'une collectivité	36 210.00 €	36 210.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience, qualifications
- Sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel

CATEGORIES B

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un pôle et/ou d'un service, fonction d'adjoint de direction	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience, qualifications
- Sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel

CATEGORIES C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Assistant (e) administratif (ve), agent d'accueil polyvalent, assistante de communication, comptable, assistant technique-urbanisme – sujétions particulières (communication, comptabilité, urbanisme, élections, CCAS)	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil exclusivement (pas de sujétions particulières)	10 800 €	10 800 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	ATSEM, horaires annualisés, polyvalence des missions	11 340 €	11 340 €
AGENTS DE MAÎTRISE Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Assistant(e) au responsable de pôle technique – Technicités particulières (assainissement, marchés, etc.)	11 340 €	11 340 €
AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un pôle et/ou d'un service – encadrement technique chantier d'insertion	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent des services techniques : espaces verts, voirie, bâtiments, entretien - polyvalence – Agents polyvalents des affaires scolaires – cantine – service – garderie - entretien	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience, qualifications
- Sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un poste permanent (vacance d'emploi, remplacement d'un fonctionnaire ou d'un contractuel) ; et un Contrat à Durée Déterminée dans le cadre d'une mission précise (chargée de mission par exemple).

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'Entretien Professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Evaluation des compétences professionnelles :

Objectifs atteints : 100 %

Objectifs quasi-atteints : 75 %

Objectifs atteints à 50 % : 50 %

Aucun objectif atteint : 0 %

CATEGORIES A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité, expertise juridique	6 390 €	6 390 €

CATEGORIES B

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un pôle et/ou d'un service, fonction d'adjoint de direction – Expertise financière, marchés publics, ressources humaines	2 380 €	2 380 €

CATEGORIES C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Assistant (e) administratif (ve), agent d'accueil, assistante de communication, comptable – sujétions particulières : communication, comptabilité, urbanisme, élections, CCAS, etc.	1 260 €	1 260 €

Groupe 2	Agent d'accueil exclusivement (pas de sujétions particulières)	1200 €	1 200 €
<p>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</p> <p>Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.</p>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM, horaires annualisées, polyvalence des missions	1 260 €	1 260 €
<p>AGENTS DE MAÎTRISE</p> <p>Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.</p>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Assistant(e) au responsable de pôle technique – Technicités particulières (assainissement, marchés, etc.)	1 260 €	1 260 €
<p>AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</p> <p>Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</p>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un pôle et/ou d'un service – encadrement technique chantier d'insertion	1 260.00 €	1 260.00 €
Groupe 2	Agents des services techniques : espaces verts, voirie, bâtiments, entretien - polyvalence – Agents polyvalents des affaires scolaires – cantine – service – garderie – entretien – horaires annualisés	1 200.00 €	1 260.00 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I suivra le sort du traitement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

La prime de fonction et de résultats (PFR),

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

La prime de fin d'année, celle-ci ayant été mise en place avant 1984.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP. »

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019 pour l'I.F.S.E et le 01/01/2020 pour le C.I.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

➤ De mettre en place le nouveau Régime Indemnitaire au vu des modalités ci-après énoncées la mise en place de l'IFSE au 1er septembre 2019 et le CI, une fois l'entretien professionnel établi et les résultats analysés ;

➤ D'autoriser le Maire à signer les arrêtés individuels afférents.

Vote :15 Pour - 0 Contre - 0 Abstention

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2019 / 03 / 19

Objet : 4. FONCTION PUBLIQUE 4.5 REGIME INDEMNITAIRE : Délibération pour la mise en œuvre du régime indemnitaire de la filière technique – cadre B

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant la non-application du RIFSEEP pour les grades de catégorie B de la filière technique dans l'attente de la parution du décret afférent,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009 afférent, pour la mise en œuvre de la Prime de Service et de Rendement (P.S.R) ;

Vu le décret n°2003-1705 du 25 août 2003 modifié et les arrêtés du 29 novembre 2006 et du 31 mars 2011 afférents, pour la mise en œuvre de l'Indemnité Spécifique de Service ;

CADRE D'EMPLOIS - GRADES	Prime de Service et Rendement (P.S.R)	Indemnité Spécifique de Service (I.S.S)			
		Taux annuel de base	Coefficient du grade	Coefficient max. de modulation individuelle	Montant max. annuel
Technicien Principal de 1ère classe	1 400.00	361.90	18	1.10	7 165.62
Technicien Principal de 2è classe	1 330.00	361.90	16	1.10	6 369.44
Technicien	1 010.00	361.90	12	1.10	4 777.08

Données exprimées en euros.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer les modalités de versement des Indemnités, P.S.R et I.S.S, comme indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- D'autoriser le Maire à signer les arrêtés individuels afférents.

Vote :15 Pour – 0 contre - 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Ne restant rien à l'ordre du jour la séance est déclarée close à 20h01


Le Maire
Mairie de St François-Pouébois
Jean-François RICHEUX